REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Égalité- Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

N° AF42/2026 du 30/06/2026

Date de la convocation : le 22 juin 2026

Nombre de membres délégués en exercice :	**34**
Nombre de membres délégués présents :	**27**
Nombre de procurations :	**05**
Nombre de membres délégués absents :	**07**
Nombre de votants :	**32**

OBJET :

CRÉATION D'UNE COMMISSION MIXTE PERMANENTE DES ÉLUS DU SYNDICAT MIXTE LES EAUX DE MAYOTTE (LEMA)

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 14 heures 00, Les membres délégués du Comité Syndical LES EAUX DE MAYOTTE (LEMA), légalement convoqués, étaient assemblés en session ordinaire, exceptionnellement en raison des travaux au siège du syndicat, à la salle de réunion Hémicycle BAMANA au Conseil Départemental de Mayotte, sous la présidence de Monsieur IBRAHIMA Saïd, Maanrifa, Président.

Étaient présents (es) : 27

Monsieur AHAMED Ben Abdillahi, Délégué de la CAGN
Monsieur MAHAMOUDOU M'Dallah, Délégué de la CAGN
Monsieur CHARABOU Germain, Délégué de la CAGN
Monsieur BACO Charafidini, Délégué de la CAGN
Monsieur HAIDAR Madi, Délégué de la CAGN
Madame SAIDINA Anrifia, Déléguée la CAGN
Monsieur BACAR Issihaka, suppléant de Madame ABDOU Justine, Déléguée de la CAGN
Madame ABDILLAH Raya, Samira suppléante de Monsieur SOUMAILA Ambdilwahedou, délégué de la CADEMA
Monsieur DAOUD Nadhir, Délégué de la CADEMA
Monsieur HEDJA Amirdine, Délégué de la CADEMA
Monsieur MAHAMOUD Colo-Djoumoi, Déléguée de Bandrélé
Madame ABDALLAH Daourina, déléguée de Bouéni
Monsieur CHANFI Ali, Délégué de Boueni
Monsieur SAID-HALIDI Ambdirahamane, Délégué de Chiconi
Monsieur MADI-MOUSSA Houssoini, Délégué de Chiconi
Monsieur ANRIDHOINE Mohamed Chakiri, Délégué de Chirongui
Monsieur MOHAMED Malide, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir
Monsieur ABDOURAHAMANI Assadillah, Délégué de Kani-Kéli
Monsieur VITTA Dhoulkifli, délégué de Kani-Kéli
Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa, Délégué de M'tsangamouji
Monsieur AMADA M'COLO Ibrahim Abidhari, Délégué de M'tsangamouji
Monsieur HAMZA Monarda, Délégué de Ouangani.
Monsieur MIRADJI Abdou, Délégué de Ouangani
Madame ASSANI BAMCOLO Antubati, suppléante de Monsieur CHERIF Karim, Délégué de Pamandzi
Monsieur ANDY Ali, Délégué de Sada
Monsieur ALI Abdillah, Délégué de Tsingoni
Madame ALI Fatima, Déléguée de Tsingoni

Étaient représentés (es) : 05

Monsieur HAMADA Soihibou, Délégué de la CADEMA, représenté par Monsieur DAOUD Nadhir, Délégué de la CADEMA
Monsieur RAMA Daniel, Délégué de Bandrélé, représenté par Monsieur MAHAMOUD Colo-Djoumoi, Déléguée de Bandrélé
Madame IBRAHIMA Hanima, Déléguée de Chirongui, représentée Madame ALI Fatima, Déléguée de Tsingoni
Monsieur ATTOUMANI Kaouirdjane, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir, représenté par Monsieur MOHAMED Malide, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché au tableau d'affichage du syndicat LEMA le 1er juillet 2026 et que la convocation avait été faite le 22 juin 2026.

LES EAUX DE MAYOTTE

Monsieur ALI Mohamed, Délégué de Pamandzi, représenté par Madame ASSANI BAMCOLO Antubati, Déléguée de Pamandzi

Étaient absents (es) excusés (ées) : 07

- Monsieur OMAR Roussi, Délégué de la CAGN
- Monsieur HAMADA Soihibou, Délégué de la CADEMA
- Monsieur RAMA Daniel, Délégué de Bandrélé
- Monsieur ABDALLAH Houssamoudine, délégué de Sada
- Madame IBRAHIMA Hanima, Déléguée de Chirongui
- Monsieur ATTOUMANI Kaouirdjane, Délégué de Dzaoudzi-Labattoir
- Monsieur ALI Mohamed, Délégué de Pamandzi

Lors de cette séance d'installation, et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, **Monsieur ANDY Ali, Délégué de Sada**, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

- **VU**, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants et/ou L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

- **VU**, le principe de libre administration des collectivités territoriales consacré par l'article 72 de la Constitution ;

- **VU**, les statuts du Syndicat Mixte Les Eaux de Mayotte ;

- **VU**, le règlement intérieur du Comité Syndical ;

- **VU**, la délibération n° AF16/2026 du 17 mai 2026 portant élection de Monsieur IBRAHIMA Saïd, Maanrifa à la présidence du syndicat mixte LES EAUX DE MAYOTTE ;

- **VU**, le rapport de présentation

- **CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte Les Eaux de Mayotte assure des missions essentielles de service public en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des infrastructures hydrauliques ;

- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'associer étroitement l'ensemble des élus représentant les membres du syndicat à l'examen des questions stratégiques, techniques, financières et administratives intéressant le fonctionnement de l'établissement ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Comité Syndical de déterminer librement les modalités d'organisation interne permettant de préparer ses travaux et de renforcer la concertation entre les représentants des collectivités membres ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il est opportun de créer une commission permanente à caractère consultatif regroupant l'ensemble des élus du syndicat afin de favoriser l'information, la transparence et la qualité de la décision publique ;

Exposé des motifs :

Le Syndicat Mixte LES EAUX DE MAYOTTE exerce des compétences essentielles en matière d'eau potable, d'assainissement et plus généralement de gestion des services publics relevant de son objet statutaire.

Compte tenu des enjeux techniques, financiers, institutionnels et opérationnels auxquels le syndicat est confronté, il apparaît nécessaire de renforcer les modalités de concertation entre ensemble des élus représentants les collectivités membres.

Dans cette perspective, il est proposé au Comité Syndical de créer une Commission Mixte Permanente des Élus.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : CRÉATION

Il est créé au sein du Syndicat Mixte LES EAUX DE MAYOTTE une instance consultative dénommée :

- « **Commission Mixte Permanente des Élus** ».

Cette commission constitue une instance de concertation, d'information et de préparation des travaux du Comité Syndical.

Article 2 : COMPOSITION

La Commission Mixte Permanente des Élus est composée :

- du Président du Syndicat ;
- des Vice-présidents ;
- des conseillers délégués ;
- de l'ensemble des délégués titulaires siégeant au Comité Syndical ;
- le cas échéant, des délégués suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire empêché.

Le Président du Syndicat assure la présidence de la Commission.
En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-président désigné à cet effet.

Article 3 : COMPÉTENCES

La Commission est saisie pour avis de toute question relative :

- à l'organisation et au fonctionnement des services du syndicat ;
- à la programmation et à la réalisation des investissements ;
- à la politique de l'eau et de l'assainissement ;
- aux budgets primitifs, budgets supplémentaires et décisions modificatives ;
- aux comptes financiers et rapports annuels ;
- aux conventions, contrats et partenariats stratégiques ;
- aux marchés publics et opérations présentant un enjeu particulier pour le syndicat ;
- aux projets de délibération soumis au Comité Syndical ;
- à toute question dont l'examen est jugé utile par le Président ou le Bureau Syndical.

La Commission exerce uniquement une mission consultative.
Ses avis, recommandations ou observations ne lient pas le Président, le Bureau Syndical ou le Comité Syndical.

Article 4 : MODALITÉS DE SAISINE

La Commission est convoquée par le Président du Syndicat.

Elle est réunie :

- préalablement aux séances du Comité Syndical lorsque l'ordre du jour le justifie ;
- à la demande du Président ;
- ou lorsque le Bureau Syndical estime nécessaire de recueillir son avis.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

- La Commission ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.
- Les avis sont exprimés à la majorité simple des membres présents.
- Les réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu ou relevé de conclusions porté à la connaissance des membres du Comité Syndical.

Article 6 : PERSONNES INVITÉES

Le Président peut inviter à participer aux travaux de la Commission, avec voix consultative :

- le Directeur Général ;
- les responsables des services du syndicat ;
- les représentants des services de l'État ;
- les assistants à maîtrise d'ouvrage ;
- les maîtres d'œuvre ;
- les délégataires de service public ;
- les partenaires institutionnels ;
- toute personnalité qualifiée dont l'audition est jugée utile.

Article 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités complémentaires de fonctionnement de la Commission Mixte Permanente des Élus pourront être précisées dans le règlement intérieur du Comité Syndical.

Article 8 : EXÉCUTION

Le Président du Syndicat est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et publiée selon les modalités en vigueur.

Ainsi délibéré, ont signé sur le registre les membres présents.

Le Président des EAUX DE MAYOTTE

Saïd, Maanrifa IBRAHIMA



AR-Préfecture de Mayotte
976-200093466-20260703-6-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 03-07-2026
Publication le : 03-07-2026